# RÈGLEMENT (CEE) N° 1760/72 DE LA COMMISSION

## du 11 août 1972

## portant modification du règlement (CEE) n° 1643/71 instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1643/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce (4), la durée de validité des titres d'importation est limitée au mois pour lequel ceux-ci ont été établis ; que ces titres peuvent toutefois couvrir les quinze jours précédant et les quinze jours suivant le mois en cause ; que, compte tenu des usages du commerce international, il convient d'étendre leur durée de validité ;

considérant que, afin de permettre à la Commission de suivre de près l'application du système des prix minima, il convient de prévoir la communication par les États membres des données relatives aux titres délivrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le texte de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours de la période de trois mois pour laquelle il a été établi. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré. »

2. Le texte de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les demandes de titres doivent être présentées en indiquant la période et les quantités des produits sur lesquelles elles portent. »

*Article 2*

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1643/71 est complété par le paragraphe suivant :

« 4. A la fin de chaque semaine, les États membres communiquent par message télex à la Commission le nombre de titres délivrés en indiquant la période et les quantités pour lesquelles ces titres ont été délivrés. »

*Article 3*

Le texte de l'article 3 sous e) du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

« e) la période de trois mois au titre de laquelle il a été délivré. »

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

*Par la Commission*

***Le président***

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 2.